

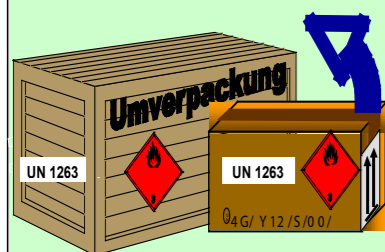
### Réemballage – qu'est-ce que c'est?

Les règlements 2005 sur les produits dangereux exigent maintenant (5.1.2.1. ADR), que chaque réemballage soit marqué „REEMBALLAGE“.

Selon 1.2 ADR un réemballage est un emballage, qui est utilisé par un seul expéditeur pour la réception d'un ou de plusieurs colis et pour la création d'un unité pour la manutention et le chargement facilités pendant l'acheminement.

Exemple:  
Palette de chargement, comme une palette sur laquelle plusieurs colis sont placés ou gerbés et qui sont assurés par du feuilard plastique, des feuilles plastifiées ou films étirables ou par tout autre moyen adapté.

Chaque colis particulier à l'intérieur du réemballage doit satisfaire aux prescriptions applicables.



Si les marquages et les étiquettes de danger pour les produits dangereux contenus dans le réemballage sont encore lisibles, il n'est pas nécessaire de marquer le réemballage (par ex. utilisation d'un film transparent).

## Forum clients

### Felix Transport AG, Zwingen



existe depuis 1952 et emploie actuellement 60 personnes. La formation et le perfectionnement professionnel des collaborateurs sont pour nous une priorité. 9 apprentis conducteurs de camions et une apprentie de commerce sont formés actuellement chez nous. Chaque année nous organisons au moins une formation d'une journée pour les chauffeurs, durant laquelle les ADR sont toujours un sujet d'actualité.

Nous transportons des envois de groupage, ainsi que des charges complètes et partielles, plus particulièrement en Suisse, mais aussi vers les pays frontières. Les bureaux, ateliers et stations de lavage pour les camions se trouvent à Zwingen, un emplacement excellent, situé à seulement 300 m. de la sortie d'autoroute Arlesheim-Industrie, sur lequel nous disposons de quelques 4'000 m<sup>2</sup> de dépôts et de surfaces de manutention, avec embranchement chemin-de-fer.

Notre flotte moderne – en partie équipée d'un système télématique – se compose de 37 camions avec une moyenne d'âge de 4 ans. En plus des véhicules bâchés conventionnels, nous disposons de 2 remorques frigos et de 2 remorques isothermes pour des transport à température dirigée. Depuis 1995 nous travaillons sur base d'un système de management certifié de la norme ISO 9001:2000. La qualité s'écrit chez nous en majuscules.

Une de nos compétences principale, en plus du transport de papier, c'est le transport de produits dangereux selon ADR/SDR. Tous nos véhicules sont équipés en conséquence et tous les chauffeurs possèdent un permis ADR. Un plan de sécurité selon chap. 1.10 est en vigueur depuis janvier 2005. Comme client de la première heure, nous nous sommes décidés d'utiliser SafeConsult AG comme responsable externe en produits dangereux, et ceci en raison des modifications continues dans le droit sur les produits dangereux. Depuis le début de l'année 2003 nous sommes conseillés et formés de manière très compétente par Monsieur Markus Steinhauer. Un responsable en produits dangereux interne à l'entreprise nous coûterait certainement très cher et n'atteindrait jamais le haut niveau de connaissance de Monsieur Steinhauer.

### Pourquoi une cotisation de base annuelle?

- + Préparation d'une documentation sur les produits dangereux pour nos clients sur CD Rom, avec
  - les règlements actuels
  - les documents de formation
  - des consignes et des checklists
  - des formulaires
  - les moyens d'aide et les informations générales, élaborés individuellement pour les besoins du client (listes de produits dangereux, serviette pour le chauffeur, etc.)
- + Conseils téléphoniques permanents, qui ne sont pas facturés en plus
- + Accès aux informations et documents de la Homepage de SafeConsult avec code client
- + Informations régulières à la clientèle sur d'importantes informations tournant autour du droit sur les produits dangereux, ainsi que sur SafeConsult AG
- + Participation dans diverses commissions professionnelles (BCI, SCGI, forum sur les produits dangereux) avec prises de position en faveur de nos clients
- + Présence lors des manifestations internationales concernant le droit sur les produits dangereux, afin de pouvoir fournir à nos clients les modifications légales actuelles très rapidement
- + Utilisation d'un réseau de professionnels, d'administrations et d'associations (ASTRA, SpedlogSwiss, ASTAG, GefaSuisse, EGI, DEKRA, Forum Produits Dangereux, SGCI, etc..)

# SafeConsult Info - clients

Avec SafeConsult, toujours une longueur d'avance sur le danger ! Septembre 2005

## Editorial

## SDR et GGBV

### SDR et GGBV 2005

Enfin sur pied! – Les SDR et GGBV dans leurs versions 2005 révisées sont en vigueur depuis le 01.07.2005. Les textes y relatifs se trouvent sous [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

Le GGBV a permis une harmonisation des prescriptions internationales.

Les conseillers à la sécurité doivent en tous cas passer des examens tous les 5 ans, afin de prouver leur connaissance. Pour la classe 7, un examen séparé doit être passé.

Les exceptions sur l'obligation de nommer des conseillers à la sécurité ont été élargies et sont réglées dans l'appendice. D'autres exceptions dans l'obligation de nommer des conseillers à la sécurité peuvent être acceptées par les autorités d'exécution, pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulier et que la sécurité reste garantie.

Sont libérés de l'obligation de nommer des conseillers à la sécurité:

- les entreprises
  - qui ont à faire exclusivement à des quantités limitées selon 1.1.3.6, les produits radioactifs libérés selon 2.2.7.1.2, les produits libérés sur base de conditions particulières selon chapitre 3.3, ainsi que les colis libérés selon chapitre 3.4 (Limited Quantities)
  - les entreprises dont les activités

loppement de notre paquet de prestations, nos clients reçoivent maintenant gratuitement toute une série de prestations supplémentaires (voir page 4); nous aimerions pour ces dernières introduire une modeste taxe de base dès le 1.1.06 (abonnement annuel). Cette taxe tiendra compte de la grandeur de l'entreprise et du nombre de locations. Nous demandons à nos clients de la compréhension pour cette mesure, dans le sens d'une action solidaire pour encore plus de sécurité lors du transport de produits dangereux.

Conseils par téléphone: dans le cadre de votre pratique journalière du transport de produits dangereux, il se pose toujours de nouvelles questions pour lesquelles vous avez besoin de conseils téléphoniques. Nos professionnels sont pour ainsi dire toujours en route et le bureau de direction ne peut souvent pas vous aider. Appelez donc directement votre responsable en produits dangereux.

Ci-après la liste de nos collaborateurs:  
(entre parenthèse les suppléants)

<b>Markus Steinhauer</b>	<b>079 654 39 77</b>
(Bernhard Kuenzi)	
<b>Bernhard Kuenzi</b>	<b>079 208 06 78</b>
(Markus Steinhauer)	
<b>Erwin Stirnadel</b>	<b>079 252 74 31</b>
(Markus Steinhauer)	
<b>Hans Solenthaler</b>	<b>079 610 33 13</b>
(Markus Steinhauer)	
<b>Sergio Marchetti</b>	<b>079 221 66 00</b>

Roman Wipfli  
Gérant



### Sommaire

Nous profitons de cette édition pour vous informer sur l'état actuel de l'ordonnance sur les produits dangereux et les conseillers à la sécurité. A ce niveau il est important de remarquer que les délais transitoires se terminaient à fin juin 2005 (voir pages 1 + 2).

Vous recevez également un programme de formation provisoire pour 2006. Nous vous contacterons à nouveau en temps utiles, mais vous pouvez bien sûr déjà vous inscrire provisoirement. N'oubliez pas que selon l'art. 1.3 ADR il existe un devoir de formation continue pour toutes les personnes impliquées dans l'acheminement de produits dangereux.

Les expériences accumulées durant les 4 premières années de notre activité, nous incitent à apporter une modification à notre modèle tarifaire. Grâce au déve-

SafeConsult SA  
Elisabethenstrasse 44  
Case postale  
CH-4002 Bâle

Téléphone 061 283 80 88  
Fax 061 283 80 86  
office@safeconsult.ch  
www.safeconsult.ch

## Impressum

- **Editeur**  
SafeConsult
- **Rédaction**  
R. Wipfli
- **Secrétariat**  
Silvia Veuillet
- **Parution**  
2-3 fois par an
- **Tirage**  
1000 exemplaires

concernées se limitent à:

- des citernes de chantiers selon sous chapitre 1.1.3.6.3.b SDR;
- 2 unités de rayons UN 2916 avec une quantité maximale de 10 fois la valeur A2 (resp. valeur A1 lors de sources de radiation de forme particulière) ou 2 sondes isotopes UN 3332 pour chaque unité de transport.

**Il reste quand même un petit problème :**

Bien des libérations selon SDR et ASDR mentionnées ci-dessus sont quand même soumises aux mêmes restrictions que les produits dangereux non libérés lorsque vous procédez à des acheminements sur des secteurs routiers selon appendice 2 SDR (ordonnance pour les tunnels). Qui procure dans ce cas les connaissances nécessaires dans le cas où vous n'avez plus de conseillers à la sécurité?

Des modifications et adaptations aux ADR 2005 ont du être faites. De plus des dispositions nationales divergentes dans l'appendice 1 ont été reformulées de manière mieux compréhensible, resp. le développement technique et économique a été adapté.

Plus particulièrement les libérations du paragraphe 1.1.3 SDR ont connu des modifications importantes. Les thèmes principaux sont par exemple:

Libération des citernes de chantiers selon 1.1.3.6.3b,

Acheminement des déchets ménagers selon 1.1.3.7,

Acheminement de produits dangereux pour lesquels une aération est nécessaire – voir disposition particulière CV36 chap. 7.5.11 SDR/ADR,

La carte d'identité avec photo selon 1.10.1.4 ADR doit être établie officiellement (8.1.2.1d SDR).

Les modification et adaptations doivent également être faites à l'appendice 2 SDR (ordonnance sur les tunnels) sur base des modifications dans l'ADR, comme par ex.:

Liste des produits adaptés, seules les produits mentionnés sont autorisés (les produits interdits ont été enlevés), calcul de qualité Q lors de l'acheminement de différents produits dangereux est toujours obligatoire, certaines dispositions particulières ont été levées, modifiées ou supprimées.

Markus Steinhauer

**ADR 2005 – Délais transitoires expirés !**

Maintenant c'est prêt. Le délai transitoire pour la mise en application des prescriptions ASDR 2005 a expiré le 01.07.2005. De loin pas toutes les entreprises l'ont déjà réalisé et mis en application.

Malgré des nombreuses informations via les associations, des nombreux articles dans les journaux professionnels, des séances d'information et encore plus, beaucoup d'entreprises réagissent toujours avec étonnement, lorsqu'on les interpelle sur la mise en application des nouvelles prescriptions.

Voici quelques exemples de nouvelles prescriptions, qu'il faudra maintenant respecter:

- devoir de documentation supplémentaire pour le pré- et le post-transport en trafic multimodal selon 1.1.4.2, si par ex. demandé par ADR
- prescriptions modifiées ou nouvelles du chap. 3.3 ADR
- nouvelle réglementation des grandeurs d'emballage pour les Limited Quantities selon chap. 3.4 ADR
- marquage des réemballages selon 5.1.2.1 ADR
- nouvelle version de la classe 6.2 „matières infectieuses“
- observation des critères de classement pour les produits risquant de nuire à l'environnement selon 2.2.9.1.9 ADR

et surtout le nouveau chap. 1.10 „sécurisation des produits dangereux“ !

Les nouvelles prescriptions de sécurité exigent en particulier la mise en place de responsabilités organisationnelles, comme par ex:

- les produits dangereux ne peuvent plus être transmis qu'à des transporteurs qui ont pu à l'avance être identifiés de manière appropriée
- des personnes responsables doivent être nommées et leurs tâches doivent être décrites
- instruction à tous les collaborateurs sur les dispositions du chap. 1.10, soit quelles tâches ils doivent remplir selon les règlements des produits dangereux
- élaboration d'un plan de sécurité selon paragraphe 1.10.3 par l'entreprise qui participe à l'acheminement des produits dangereux avec un potentiel de danger supérieur (High Consequence Dangerous Goods - HCDG).

Si on questionne les entreprises de transport (transporteurs) sur la mise en application des nouvelles prescriptions, on ne rencontre souvent que de l'étonnement. On a bien des responsables en produits dangereux, mais on ne sait pas qu'il existe de nouvelles prescriptions. Ce point se place exactement sous la rubrique „identifier le transporteur de manière appropriée“!

- Est-ce qu'il existe une organisation des produits dangereux qui fonctionne
- Qui est le responsable en produits dangereux (exiger le certificat de formation)
- Existe-t-il un plan de sécurité et est-il vraiment appliqué

Nous vous recommandons de contrôler si vos partenaires de longue date observent également les règlements sur les produits dangereux (chapitre 1.10.1.2).

De plus:

Les nouvelles prescriptions de sécurité sont aussi reprises dans les règlements internationaux IMDG-Code et IATA-DGR, mais seulement avec un caractère de recommandation. Par contre celui qui par ex. s'occupe d'un pré- ou d'un post-acheminement d'envois de fret aérien et qui doit remplir des responsabilités d'expéditeur comme transitaire en fret aérien selon ADR ou comme transporteur pour l'exécution du transport (aussi en trafic de substitution), doit respecter les disposition ADR. **Et ici il s'agit d'une obligation!**

**Sur la route on applique l'ADR et non pas le IATA-DGR.** Il n'y a que l'emballage, le marquage et la documentation qui peuvent être faites selon 1.1.4.2ff.

Des informations et des aides à l'application se trouvent naturellement sur le portail de nos membres sous [www.spedlogswiss.com](http://www.spedlogswiss.com) ou sous [www.safeconsult.ch](http://www.safeconsult.ch).

Markus Steinhauer

**Utilisation de citernes de chantiers – droit sur les produits dangereux contre droit environnemental?**

Le transport, resp. l'utilisation de citernes de chantier, est un sujet de discussion éternel. Les entreprises de construction ne veulent pas devoir respecter des conditions découlant du droit sur les produits dangereux ou sur la protection des eaux; ce sont les administrations qui doivent s'occuper de la sécurité du trafic et de l'environnement. Trouver un cadre pouvant satisfaire tout le monde n'est sûrement pas un compromis facile.

La plupart des citernes de chantier sont construites comme des containers citernes; elles doivent être transportées par un véhicule porteur jusqu'à leur lieu d'utilisation. Il existe aussi des remorques roulantes avec des citernes attachées dessus.



Les citernes de chantier ne peuvent être utilisées que pour l'entreposage et le transport d'UN 1202, soit du carburant diesel/huile de chauffage.

Quelles disposition du droit des produits dangereux doivent être respectées lors du transport? Ceci nous l'avions communiqué par une circulaire d'information disponible pour nos clients sous [www.safeconsult.ch](http://www.safeconsult.ch).

Dans l'appendice SDR 1 sont prévues des facilités spéciales pour les entreprises dans le cadre de la loi sur les produits dangereux; celles-ci permettent l'utilisation de citernes de chantier d'une capacité max. de remplissage de 1210 litres, mais qui ne peuvent être remplies qu'avec max. 1150 litres. De telles citernes peuvent être transportées librement comme unité d'expédition selon 1.1.3.6.3 b). Les entreprises qui n'utilisent que de telles citernes de chantier libérées ne sont pas soumises à l'ordonnance sur les responsables en produits dangereux (Art. 5 par. 1 en relation avec l'appendice GGBV).

Le transport peut donc s'effectuer sous les prescriptions facilitées. Mais que se passe-t-il si la citerne doit rester plus longtemps sur le chantier et doit être remplie régulièrement sur le chantier et à l'endroit de l'entreposage?

Ordonnance sur la protection des eaux envers les liquides pouvant les souler (814.202): Art 14 par. 4

Les récipients de transport avec un volume utile de plus de 450 l., utilisés comme récipients d'entreposage, ne peuvent pas être remplis sur le lieu d'entreposage.

Celui qui veut travailler conformément à la loi doit, selon cette prescription, enlever sa citerne vide du lieu d'entreposage et la ramener à nouveau pleine. Un conseil de la police: stopper le remplissage à 450 litres, enlever le tuyau et le remettre, pour ensuite rajouter 450 litres n'est pas correct. Il nous semblerait plus correct de mettre la citerne sur le pont d'un camion, de faire la plein et de la redescendre du camion.

La législateur n'a certainement pas pensé à de telles interprétations quand il a promulgué ces prescriptions.

D'ailleurs:

Le commerce de combustible doit, lors d'éventuelles actions de transbordement de remorques citernes dans le réservoir du véhicule sur des places publiques, resp. des places de stationnement, qui n'ont pas de dispositifs de précaution appropriés contre la pollution des eaux, respecter les prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux.



Auch **Kopfarbeit** muss **Hand** und **Fuss** haben